

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS ex IMERYS TC

65 chemin du moulin Caron
69570 Dardilly

Références : UDR-SSDAS-26-187-CR
Code AIOT : 0006103699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement EDILIANS ex IMERYS TC implanté ZI de Quincieux - BP 10047 69650 Quincieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle, et avait pour objectif de vérifier la conformité du site aux dispositions de son arrêté préfectoral modifié du 27 juillet 2006 modifié. Deux rapports distincts ont été établis à son issue :

- un rapport relatif aux dispositions sur les consommations et rejets aqueux;
- un rapport concernant les émissions atmosphériques, les solvants organiques volatils et les produits chimiques.

Le présent document a pour objet d'évaluer la conformité du site au regard de la réglementation applicable relative à la consommation en eau et aux rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS ex IMERYS TC
- ZI de Quincieux - BP 10047 69650 Quincieux
- Code AIOT : 0006103699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site EDILIANS Quincieux comporte une activité de fabrication de tuiles d'argile sur une parcelle d'une emprise de 11 ha. Les bâtiments couvrent une surface de 4 ha et ont été construits pour la plupart à la mise en service initiale de la tuilerie de Quincieux, en 1966. Le 1er arrêté préfectoral ICPE date de 1995, mais a été remis à jour en 2006 et complété par deux APC en 2010 et 2025. Le site comporte deux lignes de production, QUI31 et QUI32. Le site reçoit de l'argile de la carrière de Haute-Rivoire (Sainte-Foy-l'Argentière, 69) et a une capacité de production totale de 150 000 t / an. La rubrique ICPE principale est la 2523 : Fabrication de produits céramiques et réfractaires soumise à Autorisation au-delà de 20 t /j. Le site ne relève pas, à ce jour, de la réglementation IED.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.1	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.3	Sans objet
5	Qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection les actions correctives suivantes à mener:

- **sous 6 mois**, l'exploitant doit identifier et clarifier son plan de réseaux de collecte ainsi que

dimensionner le système d'obturation de la partie Ouest du site;

- **sous 1 mois**, l'exploitant doit intégrer un système permettant de stopper le prélèvement en cas d'atteinte du volume journalier limite fixé à 100 m³, ou à défaut, qu'un avertissement soit visible lorsque le prélèvement journalier s'approche de la limite fixée.

Par ailleurs, l'Inspection précise qu'en cas de dépassement constaté sur le rapport de 2026 relatif à la surveillance des rejets aqueux, l'exploitant dressera un plan d'action permettant un retour rapide à la conformité. Ce plan d'action devra être transmis au service de l'Inspection des Installations Classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions mise en place
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : L'exploitant a mis en place plusieurs dispositifs afin de limiter sa consommation d'eau: • Trois réservoirs d'eau sont implantés à l'intérieur de l'usine depuis 2024, à l'emplacement de l'ancienne chaîne de production QUI30. Ces réservoirs, dont la capacité totale est de 1600 m³, permettent de récupérer les eaux pluviales de toitures qui sont réutilisées dans le process. Ils peuvent aussi être complétés avec les eaux issues du forage, afin de limiter le prélèvement des eaux souterraines lors des gros épisodes estivaux; • Une sensibilisation du personnel à l'utilisation de l'eau dans le process de fabrication des tuiles a été réalisée en 2025; • Établissement d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) incluant un diagnostic des consommations d'eau. Le PSH a été transmis en amont de la visite d'inspection. Celui-ci est à jour et l'inspecteur des Installations Classées observe une réelle diminution de la consommation d'eau issue du forage depuis 2024. Cela fait écho avec la mise en place des réservoirs de récupération d'eaux pluviales. La consommation d'eau souterraines passe de 11850 m ³ en 2023 à 3610 m ³ et 3237 m ³ respectivement en 2024 et 2025. L'utilisation des eaux pluviales dans le process est passée de 1607 m ³ en 2023 à 3846 m ³ et 4971 m ³ respectivement en 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée : L'alimentation en eaux de process est assurée à partir d'un puits de prélèvement dans la nappe alluviale de la Saône. Le volume journalier pompé est limité à 100 m³/j, le volume instantané pompé est limité à 60 m³/h. L'alimentation en eau potable est assurée par un raccordement au réseau public.
Constats : Depuis décembre 2025, l'exploitant a équipé le compteur d'eau de la pompe de forage d'un module relevant automatiquement les volumes consommés toutes les 10 minutes. Lors de l'inspection, le registre des relevés du compteur d'eau souterraine a été présenté aux inspecteurs des Installations Classées. Sur une période de 4 jours, du 24 au 28 avril 2026, les volumes journaliers prélevés dans la nappe alluviale de la Saône étaient au-dessus de la limite de 100 m3. (Les valeurs indiquées étaient 115 m3, 189 m3, 190 m3 et 138 m3.) L'exploitant justifie ces valeurs par un apport d'eaux souterraines dans les réservoirs d'eaux pluviales afin de prévenir des épisodes de fortes chaleurs attendus. L'Inspection des Installations Classées a rappelé que l'exploitant doit être proportionné dans son prélèvement d'eaux souterraines. L'alimentation en eau potable est bien assurée par un raccordement au réseau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera un système permettant de stopper le prélèvement en cas d'atteinte du volume journalier limite fixé à 100 m³, ou à défaut, qu'un avertissement soit visible lorsque le prélèvement journalier s'approche de la limite fixée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection, le plan des réseaux d'eau du site datant de mai 2024.

Il n'y a pas eu de modification du réseau d'eau après cette date. Ce point de contrôle est jugé conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. En particulier, les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées de l'usine, hormis les eaux de toiture des bâtiments, sont collectées et rejetées: • A l'ouest du site, dans le réseau d'assainissement. • A l'est du site, dans un collecteur de confinement de 200m³ au minimum dont la surverse, équipée d'une vanne régulée, est dirigée vers un décanteur-déshuileur avant rejet dans le fossé longeant la limite Est du site.
Constats : Les vannes de confinement ne sont pas représentées sur le plan. Une première vanne de confinement est située au point de rejet Nord-Est, évacuant les eaux pluviales et de ruissellement vers le réseau public. Une seconde vanne est située au point de rejet Sud-Ouest, évacuant les eaux usées vers le réseau unitaire de la ville. Les vannes de confinement sont manipulées et testées trimestriellement. Le point de rejet Nord-Ouest, évacuant les eaux pluviales et de ruissellement vers le réseau public, n'est pas doté d'une vanne de confinement. L'exploitant utilise un obturateur manuel en cas d'incident. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de savoir la position de stockage de l'obturateur ni son dimensionnement. Les points de rejets sont bien équipés d'un système de traitement des effluents avant rejets. Lors de la visite sur site, il a pu être constaté leur bonne accessibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier et clarifier son plan de réseaux de collecte ainsi que dimensionner le système d'obturation de la partie Ouest du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le rapport 2025 de la surveillance des rejets aqueux.

L'organisme de contrôle réalise cinq prélèvements:

Point 1 en sortie Est

Point 2 en sortie Ouest

Point 3 au niveau de la ligne de production QUI31

Point 4 au point de récupération d'eau de pluie

Point 5 au niveau du forage.

Les résultats du prélèvement au point n°3 indiquent une température élevée de 35,2°C. Ce point de prélèvement est exigé par l'arrêté préfectoral mais est inadapté car l'eau est ensuite réutilisée dans le process et n'est pas évacuée.

Le point n°2 présente un léger dépassement de la valeur limite d'émission applicable aux matières en suspension (37 mg/L relevée pour une VLE de 35 mg/L). Interrogé sur l'origine de ce dépassement, l'exploitant a indiqué avoir identifié un défaut d'entretien du séparateur-déboureur de la zone ouest, qu'il attribue aux prestations réalisées par son précédent prestataire. Il précise avoir depuis changé de prestataire et procédé à un nettoyage approfondi de l'ouvrage concerné afin de rétablir son bon fonctionnement.

Les autres points de rejets ne présentent pas de non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de dépassement constaté sur le rapport de 2026 sur la surveillance des rejets aqueux, l'exploitant dressera un plan d'action permettant un retour rapide à la conformité. Ce plan d'action devra être transmis au service de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite